



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2129**

Date : 10 décembre 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1302 du 15 mars 2006, a adopté le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit notamment les conditions de travail des constables spéciaux occasionnels;

ATTENDU QU'à la suite d'une demande d'accréditation des négociations sont en cours avec le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec afin de modifier les conditions de travail des constables spéciaux occasionnels et qu'une entente entre le syndicat et l'Assemblée devrait intervenir;

ATTENDU QUE d'ici la signature de cette entente, le syndicat et l'Assemblée ont convenu que certaines dispositions applicables aux constables spéciaux réguliers prévues par la Convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux s'appliqueront aux constables spéciaux occasionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages
ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 120)**

1. L'article 2 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1302 du 15 mars 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le présent règlement s'applique à tout employé occasionnel, sous réserve des dispositions de la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat de la fonction publique du Québec et l'Assemblée nationale pour le personnel occasionnel des restaurants et de l'entente intervenue entre le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale relative aux conditions de travail des constables spéciaux occasionnels. Il s'applique également à tout étudiant et employé stagiaire embauché à l'Assemblée nationale. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En plus des matières visées au premier alinéa, le constable spécial occasionnel syndiqué est assujéti, avec les adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose, aux dispositions relatives aux conditions de travail prévues à la Convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, dans les matières suivantes :

- a) droits et responsabilités de l'employeur;
- b) régime syndical;
- c) droit d'affichage et de transmission de documents;
- d) tenues des réunions syndicales;
- e) règlement des griefs;
- f) arbitrage des griefs. ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , de 38 h 45 pour les occasionnels ouvriers et de 40 heures pour les occasionnels constables spéciaux » par « et de 38 h 45 pour les occasionnels ouvriers ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , s'il est avocat, notaire ou constable spécial, » par « , s'il est avocat ou notaire, ».

5. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale relative aux conditions de travail des constables spéciaux occasionnels.

6. L'article 2 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale relative aux conditions de travail des constables spéciaux occasionnels.